

**Arrêté de l'Exécutif modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 août 1985 fixant les critères d'appartenance exclusive, à la Communauté française, des institutions traitant des matières personnalisables dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale**

**A.E. 04-07-1989**

**M.B. 01-09-1989**

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1982 fixant les critères d'appartenance exclusive, à la Communauté française, des institutions traitant des matières personnalisables dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 août 1985 fixant les critères d'appartenance exclusive à la Communauté française, des institutions traitant des matières personnalisables dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition des Ministres ayant les matières personnalisables dans leurs attributions,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 août 1985 fixant les critères d'appartenance exclusive, à la Communauté française, des institutions traitant des matières personnalisables dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, est complété par l'alinéa suivant :

«Le même décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1989 pour les autres institutions.»

**Article 2.** - A l'article 2 du même arrêté, les mots «des secteurs cités à l'article premier du présent arrêté» sont supprimés.

**Article 3.** - A l'article 3 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° la première phrase du § 1<sup>er</sup> est remplacée par la phrase suivante :

«L'agrément est accordé ou refusé par l'Exécutif sur rapport des services de l'inspection de la Direction générale compétente, suivant le secteur concerné.»;

2° le § 2 est remplacé par la disposition suivante :

«§ 2. L'Exécutif peut retirer, par décision motivée, l'agrément à l'institution qui ne remplit plus les conditions fixées par le présent arrêté. Dans ce cas, la décision de l'Exécutif prend cours au plus tard six mois après la notification du retrait de l'agrément.»

**Article 4.** - Les Ministres ayant les matières personnalisables dans leurs attributions sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 juillet 1989.

---

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,

V. FEAUX

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

Ch. PICQUE

